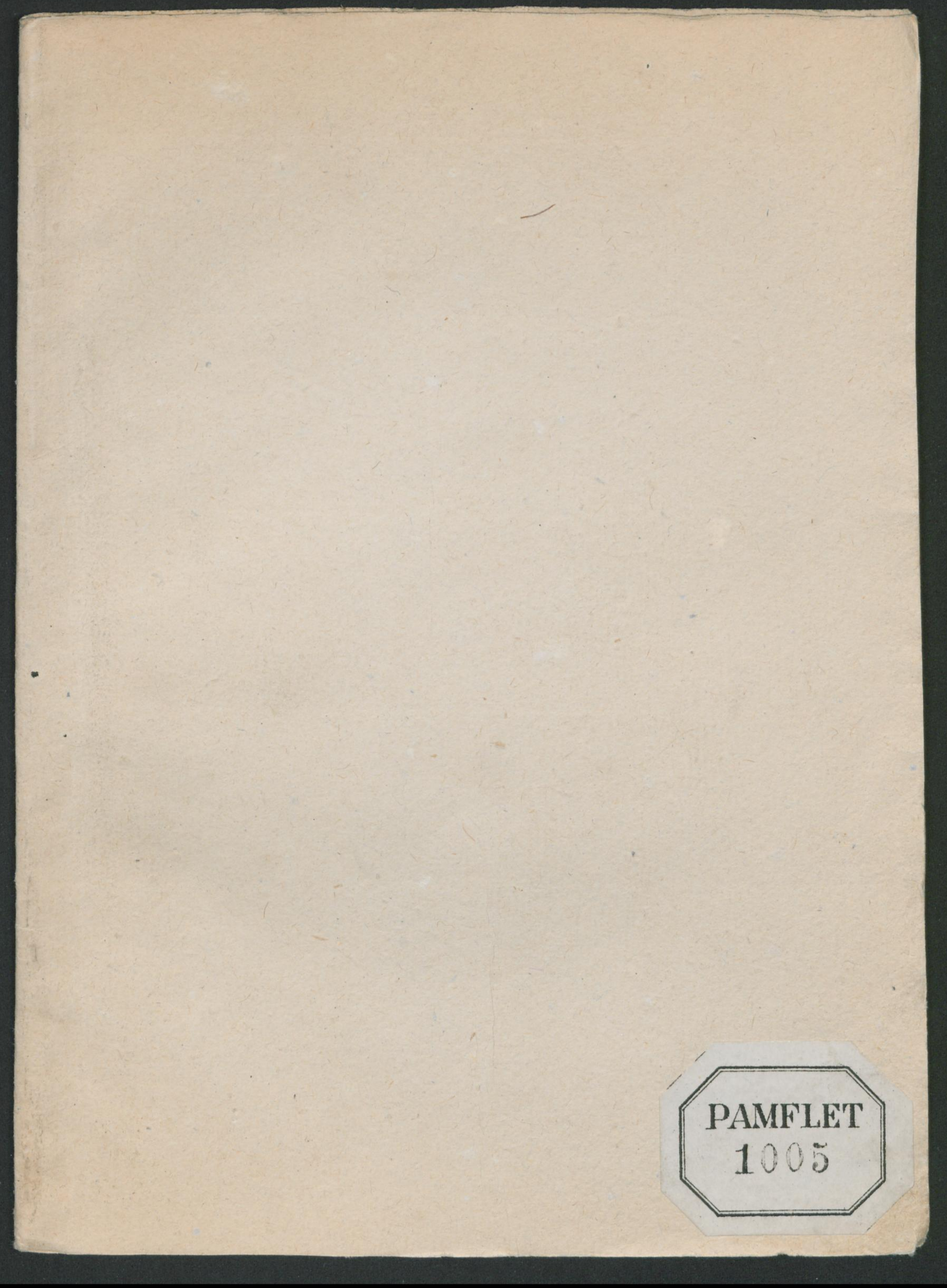
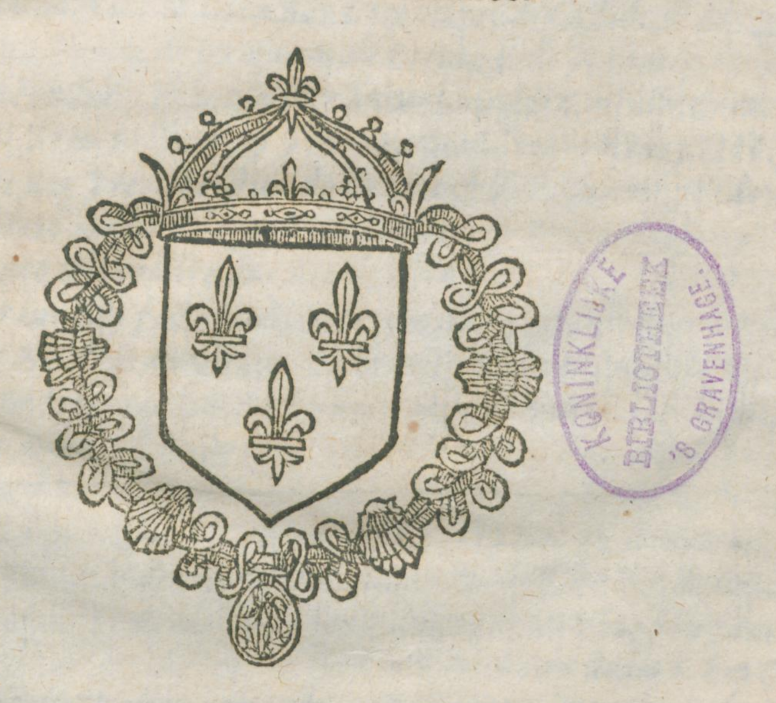


LES ARTICLES ET CONDITIONS DE LA PAIX ET PERPETVELLE

alliance contractée entre Tres-hauts & Tres-puissans Princes, Philippe par la grace de Dieu Roy Catholique des Espaignes, &c. & Henry quatriesme de ce Nom par la mesme grace Roy Tres-Chrestien de France, l'An 1598.

Y joincts aussi les Articles de la Paix traictée au Chasteau en Cambresis l'An 1559. entre ledit S. Roy Catholique des Espaignes, & feu Henry Roy Tres-Chrestien de France.



Iouxte la Copie imprimée

A PARIS,

L'An M.D.XCVIII.

AV NOM DE DIEV LE CREATEVR.

A TOVS presens & aduenir soit notoire que ayant les Royaumes de France, & Prouinces du Pays bas souffert de tresgrandes pertes, ruynes & desolations, à cause des guerres ciuiles & estrãgeres, qui depuis plusieurs années y ont continué, dont aussi se seroient grandement ressentis les Royaumes d'Espaignes, & Engletere, & pays de Sauoye, durãt lequel tẽps le commun ennemi du Nom Chrestien tenant noz maux pour son occasion, se preualant de noz diuisions auroit faict de tres-grands & tres-dangereux progres, & vsurpations es Prouinces de la Chrestiente. Ce que considerant Nostre S. Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, desirant y apporter remede conuenable, & couper le mal à la racine, auroit & par son Nonce residant à Madril, & autres fait faire plusieurs remonstrãces & exhortations à Tres-haut, Tres-puissant & Tres-excellent Prince Philippe II. par la grace de Dieu Roy Catholique de Castille, d'Arragon, de Leon, de deux Ciciles, de Ierusalem, de Portugal, de Nauarre, de Granade, &c. pour l'induire & persuader à vne bõne paix, amitie & accord auec Tres-haut, Tres-puissant, & Tres-excellent Prince Henry IIII. par la mesme grace Roy Tres-chrestien de France & de Nauarre, par deuers lequel sa Sainctete auroit delegue l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Florence Alexandre de Medicis son legat & du S. Siege Apostolique: & par luy fait faire semblables remonstrances & exhortations audit Seigneur Roy Tres-chrestien. Et depuis ayant nostredit S. Pere este aduerty que ledit Seigneur Roy Catholique auroit remis le fait de ladite paix, & à ces fins donné pouvoir à Tres-haut & Tres-puissant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Austrice, &c. son nepueu, pour la confiance qu'il à en luy, & pour l'affection qu'il à tousiours cogneu en luy au bien de la paix, auroit enuoye par deuers luy, Reuerend Pere F. Bonauenture Calatagirono General de l'ordre de S. François pour luy faire entẽdre sur ce son desir, & ce qu'il auroit sçeu de l'intention dudit S. Roy Catholique touchant ladite paix, ayant le tout este represente par ledit General audit S. Roy Tres-chrestien, suyuant la charge qu'il en auoit de sa Sainctete, lesquels Seigneurs Roys meuz de zele de piete, de cõpassion & de l'extreme regret qu'ils ont, & qu'ils sentẽt en leurs cœurs des longues &

griefues

griefues oppreßions qu'à l'occasion des dictes guerres leurs Royaumes pays & subiects ont soufferts, & souffrent encores à present, ne voulans obmettre chose qui soit au pouvoir des bons Princes craignans Dieu & aymans leurs subiects, pour remettre vn bon & asseure repos en toute la Chrestiente. & particulierement es prouinces dont il à pleu à Dieu leur commetre la charge, & mettans comme porte leur deuoir en bonne & en grande consideration les tres-sages & paternelles exhortations de nostre dit S. Pere & se conformans à icelles auroient admonesté leurs amis & confederez de vouloir entendre auec eux, & se vouloir resoudre à vne bonne paix, vnion & concorde à l'honneur de Dieu, exaltation de son sainct Nom, asseurance & tranquillite de toutes le Prouinces Chrestiennes, & soulagement & repos de leurs peuples & subiects. Et pour y paruenir, & icelle paix & amitie traicter, conclure & arrester, auroient este commis & deputez, c'est à sçauoire par ledict Seigneur Cardinal Archiduc au nom diduct Seigneur Roy Catholique, & en vertu de l'expres pouvoir qu'il en à de sa Maiesté, Mesieurs Iehan Richardot Cheualier, Chef President du Conseil priue dudict Seigneur Roy, & de son Conseil d'Estat, Meßire Iean Baptiste de Taxis Cheualier, Commandeur de les Santes de l'ordre militaire de S. Iaques, dudict Conseil d'Estat, & du Cõseil de guerre. Et Meßire Louis Verreyken außi Cheualier, Audiencier & premier Secretaire, & Tresorier des Chartres dudit Conseil d'Estat. Et par ledict S. Roy Tres-chrestien, Meßire Pomponius de Bellieure Cheualier, S. de Grigon, Conseillier en son Conseil d'estat: & Meßire Nicolas Brulart Cheualier: S. de Sileny, außi Conseillier dudit S. Roy en son Conseil d'estat, & Presidẽt en la Court de Parlemẽt, tous garnis de pouvoirs suffisans, qui serout inserez à la fin des presentes, lesquels en vertu de leurs dicts pouvoirs en presence dudit Seigneur Cardinal Legat qui à longuement & tres-vertueusement trauaillé à promouvoir c'este bonne paix & reconsiliation, on faictz concludz & accordez les articles qui s'ensuyuent.

I.

PRemierement est convenu & accordé que le traicté de paix demeure conclu & resolu entre lesdicts Seigneurs Roys Philippe second & Henry quatriesme, conformement & en approbation des articles contenus au traicté de paix faicte au Chasteau en Cambresis en l'an 1559. entre ledit S. Roy Catholique, & feu de tres-haute & tres-louable memoire Henry II. Roy de France: Et lequel Traicté lesdicts deputez és dicts nous ont de nouveau confirmez & approuvez en tous ses poincts, comme s'il estoit cy inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en iceluy, ny és autres precedens, qui tous demeurent en leur entier, sinon en ce qui y seroit expressement derogé par ce present traicté.

II. Et suyvant ce que doresnavant du jour & date du present Traicté entre lesdicts Seigneurs Roys, leurs enfans nez & à naistre, hoirs, successeurs & heretiers, leurs Royaumes, pays, & subjects, y aura bonne, seure, ferme, & stable paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié, S'entr'aymeront comme freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, honneur, & reputatiō l'vn de l'autre, & eviteront tant qu'ils pouront loyaument le dōmage l'vn de l'autre, ne soustiendrōt ne fauoriseront personne quel qu'il soit l'vn au prejudice de l'autre. Et dés maintenant cesseront toutes hostilitez, oublians toutes choses cy devāt mal passées quelles que elles soyent, qui demeureront abolies & estainctes sans que jamais ils en facent resentiment quelconque. Renonçans par ce present traicté à toutes practiques, ligues, & intelligences qui pourroient en quelque sorte redonder au prejudice l'vn de l'autre, avec promesse de jamais faire ny pourchasser par l'vn chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ny souffrir que leurs vassaux & subjects le facent directement ou indirectement: & si aucuns d'iceux de quelque qualité ou condition qu'ils soyent y contrevenoient cy apres pour aller servir par mer ou par terre, ou autrement ayder ou assister en chose que ce soit pourroit prejudicier à l'vn desdits Seigneurs Roys, l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empescher, & les chastier severement comme infracteurs de ce traicté & perturbateurs du repos publique.

Et

III. Et par le moyen de cestedicte paix & estroicte amitié, les subjects des deux costez quels qu'ils soyent pourront en gardant les loix & costumes du pays aller, venir, demeurer, frequenter, converser & retourner és pays l'vn de l'autre marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre & eaues douces traicter & converser ensembles. Et seront defendus & soustenus les subjects en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leurs Majestés & les successeurs d'icelles seront imposez.

IIII. Et se suspendront toutes lettres de marques & repressailles qui pourroient avoir esté données à quelque cause que ce soit, & ne s'en donneront doresnavant aucunes par l'vn desdicts Princes au prejudice des subjects de l'autre, sinon contre les principaux delinquans leurs biens, & de leurs complices, & ce encor en cas seulement de manifeste denegation de justice, de laquelle & des lettres de sommation & requisition d'icelles ceux qui poursuivront lesdites lettres de marque & repressaille deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droict est requis.

V. Les Villes, subjects, manans & inhabitans des Contez de Flandres, Artois, & autres Provinces des Pays bas, ensemble des Royaumes d'Espaigne, jouiront des Privileges, & Franchises & libertez, qui leur ont esté accordez par les Roys de France predecesseurs dudict Seigneur Roy Tres-Chrestien: & pareillement les villes, manans & habitans, & subjects du Royaume de France jouiront aussi des Privileges, franchises & libertez qu'ils ont és dicts Pays bas & Royaumes d'Espaigne, tout ainsi que vn chacun d'eux en ont cy devant jouy & vsé comme ils en jouissoient en vertu dudict Traicté de l'an 1559. & autres traictez precedens.

VI. Aussi est convenu & accordé en cas que ledit Seigneur Roy Catholique donne ou transferre par Testament ou donnation, resignation ou autremẽt à quelque Tiltre que ce soit à la Serenissime Infante Madame Isabelle sa fille aisnée ou autre toutes les Provinces de ses Pays bas, avec les Contez de Bourgogne & de Charlois, que toutes les dictes Provinces & Contez s'entendent estre comprins en ce present traicté, comme elles estoyent en iceluy audit an 1559. Ensemble ladicte Dame Infante, ou celuy, en

faveur

faueur duquel le Seigneur Roy Catholique en auroit disposé, sans que pour cest effect il soit besoing d'en faire autre nouveau traicté.

VII. Et retourneront les subjects & serviteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent servy en party contraire, en leurs benefices & offices dont ils estoient pourveuz avant la fin de Decembre de l'an 1588. sinon des Cures dont autres se trouveront canoniquement pourveuz, ensemble en la jouissance de tous & vn chacun leurs biens immeubles, rentes perpetuelles viagiers & à rachapt saisies & occupées à l'occasion de la guerre commencée sur la fin dudict an 1588. pour en jouyr dés la publication de ceste paix, & pareillement de ceux qui leur sont depuis escheuz & advenuz par succession ou autrement, sans rien quereller. Toutesfois ne demander les fruicts perçeuz dés le saisissement desdits biens immeubles jusques audit jour de la publication du present Traicté, ny de debtes qui auront esté consommez avant ledit jour: & se tiendra pour bon & vaillable le repartiment que en aura faict ou sera faite le Prince, son Lieutenant ou Commis, rierre la jurisdiction duquel ledit arrest sera faict, & ne pourront jamais les Crediteurs de telles debtes, ou leur ayans cause estre reçeu à en faire poursuites en quelque maniere & pour quelque action que ce soit contre iceux ausquels lesdicts dons auront esté faicts, ny contre iceux par vertu de tels dons & confiscations les auront payé pour quelque cause que le dictes debtes puissent estre, nonobstāt quelques lettres obligatoires que lesdicts Crediteurs en puissent avoir, lesquelles pour l'effect de ladite confiscation seront & demeurerōt par cedit Traicté cassez, annullez & sans vigeur.

VIII. Et se fera ledit retour desdits subjects & serviteurs d'vn costé & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme dessus, nonobstant toutes donations concessions, declarations, confiscations commises & sentēces données par contumace & en absence des parties, & icelles non ouyes à l'occasion de ceste dite guerre comme qu'il soit, lesquelles sentences & tous jugemens donnez tant en civil que criminel, demeureront nulles sans avoir aucun effect, comme non advenues, remettant iceux subjects quand à ce plainement, & cessans tous empeschemēs & contredit aux droicts qu'is avoient au temps de l'ouverture de ladicte guerre, sans que

aucun

aucun puisse estre recherché, pour charges & entremises publiques qu'il auroit eu soit pour ledit vivres, maniement des deniers ou autrement pendant le temps & l'occasion de la dite guerre, dont il auroit rendu compte par devant ceux qui avoient lors pouvoir d'en ordonner, pourveu que lesdits subjects & serviteurs ne se treuvent chargez d'autres crimes & delicts que d'avoir servy en party contraire: Et ne pourront neantmoins rentrer dans les terres, pays, seigneuries desdits Roys sans avoir premierement sur ce obtenu permission, lettres patentes, séelée du grand séel de leur Majesté, desquelles ils seront tenus suyvre la verification par devant les Cours & Officiers de leurs dites Majestez.

IX. Ceux qui auront esté pourveuz d'vn costé & d'autre de benefices estans à la collation, presentation ou autre disposition desdits S. Roys ou autres personnes Layes demeureront en la possession & jouissance desdits benefices, comme bien & deuement pourveuz.

X. En faueur & contemplation de ceste paix & pour donner par lesdits Seigneurs Roys contentement l'vn à l'autre, est convenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront l'vn à l'autre reellement & de faict & de bõne foy ce qui se trouvera avoir esté prins & saisy & occupé par eux, ou autres ayans charge d'eux, ou en leurs noms és pays l'vn de l'autre: Cest à sçavoir, ledit Seigneur Roy tres-Chrestien audit Seigneur Roy Catholique la puissance & possession du Conté de Charlois, ses appartenances & depẽdances, pour en jouir par luy & ses successeurs plainement & paisiblement, & retenir sous la souveraineté des Roys de France: & s'il se treuve autres places occupées depuis ladicte paix de l'an 59. par ledit S. Roy tres-Chrestien, ou par les siens, seront pareillement restituées, & le tout dans deux mois, a compter du jour & date de ces presentes.

XI. Et pareillement le Seigneur Roy Catholique rendra & restituera audit Seigñr Roy tres-Chrestien les places qui se trouverõt avoir esté par luy ou autres ayant charge de luy ou en son nom prinses, saisies ou occupées depuis ledict traicté de Cambresis, à sçavoir, Calais, Ardres, Monthullin, Dourlens, la Chapelle, le Chastelet en Picardie, Blauet en Bretaigne, & toutes autres places que ledict Seigneur Roy Catholique y auroit occupées, ou autres au

Royaume

Royaume de France depuis ledict Traicté qui sont par luy ou les siens detenues.

XII. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthuillin, Dourlẽs, la Chapelle & Chastelet, serõt icelles places remises & rẽdues par ledit S. Roy Catholique ou ses ministres effectuellemẽt de bonne foy & sans aucune lõgueur ne difficulté pour quelque pretext ou occasion que ce soit, à celui ou ceux qui serõt à ce deputez par ledit S. Roi tres-Chrestien dedans deux mois precisement, à compter du jour & date de ces presentes, en l'estat qu'elles se treuvent à present, sans y rien demolir, affoiblir, ny endommager en aucune sorte, & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les fortifications faictes ésdictes places, ny pour le payement qu'on pourroit estre redeuable aux soldats ou gens de guerre y estans. Et se fera ladicte restitution des Villes, premierement de Calais, Ardres, & des autres puis apres, en sorte que ladicte restitution entiere desdictes places soit accomplie dedans ledit temps de deux mois.

XIII. Quant au Blauet la restitutiõ aussi en sera faite effectuellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, sous quelque pretext ou occasiõ que ce soit, à celuy ou à ceux qui a ce seront commis par ledit Seigneur Roy tres-Chrestien, & ce dedans trois mois du jour & date de ces presentes. Et pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire demolir les fortifications par luy faites & par les siens audit Blauet, & autres lieux qui seront par luy restituez en Bretaigne, si aucuns en y a.

XIIII. Restituans lesdictes places, pourra ledict S. Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, boulets, armes, vivres & autres munitiõs de guerre qui se trouveront esdictes places au temps de la restitution. Pourrõt aussi les Soldats & gens de guerre, & autres qui sortiront desdictes places, faire emporter tous biens meubles à eux appartenãs sans qu'il leur soit loisible exiger aucunes choses des habitans d'icelles places & du plat pays, n'endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante ausdits habitans.

XV. Et à ce que les gens de guerre estãs audit Blauet se puissent plus promptement retirer en Espaigne, ledit S. Roy Tres-chrestien les fera accommoder des vaisseaux & Mariniers, dans lesquels vaisseaux ils pourront faire charger l'Artillerie, vivres, & autres munitions de guerre, avec leurs bagages estãs audit Blauet, & autres lieux

"qui serōt restituez en Bretaigne, en baillant asseurance de restitution desdits batteaux, & renvoy desdits Mariniers dedans le temps qu'il sera ordonné.

XVI. Promettant en outre lesdits deputez pour asseurance de restitution desdictes places, aussi tost que la ratification du present traicté par leur S. Roy Tres-Chrestien leur aura esté fournie de bailler & faire livrer quatre Hostages, tels qu'il voudra choisir, subjects dudit Roi Catholique, qui serōt bien & honnorablemēt tenus, ainsi qu'il conviēt à leurs qualités: laquelle restitutiō estant faite & reelement accomplie, lesdits Hostages seront rendus & mis en liberté de bonne foy & sans aucun dilay: bien entendu qu'estāt accomplie la restitutiō des six places de Picardie, deux desdits Hostages serōt delivrez, demeurāt les autres deux jusques à la restitution dudit Blauet.

XVII. Et pour les choses contenues audit traicté de l'an 1559. qui n'ont esté executez suyvant les articles d'iceluy, l'execution en sera faite & achevée en ce que reste à executer, tant pour le teneur feodale du Conté de S. Paul, limites des pays des deux Princes, terres tenues en surceance, exemption des gabelles & impositions foraines pretendues par ceux du Conté de Bourgogne Evesque Therrovenne Abbaye de S. Iean au mont Duché de Bouillon, restitution d'aucunes places pretēdues de part & d'autre, devoir estre restituées en vertu dudit traicté, & tous autres differens qui n'ont esté vuidez & decidez ainsi qu'il a esté lors cōvenu, seront pour cest effect nommez arbitres & deputez de part & d'autre, suyvant ce qui a esté resolu par ledit traicté, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux designez pour iceluy, si les parties consentent, sinon s'accorderont d'vn autre lieu.

XVIII. Et d'autant qu'en la division des terres ordonnées aux Dioceses d'Arras, d'Amiens, S. Omer & Boulongne, il se treuve des Villages de France attribuez aux Evesques d'Arras, S. Omer, & autres Villages du Pays d'Artois & Flandre aux Evesques d'Amiens & Boulongne, dont advient souvent desordre & confusions: a esté convenu que apres eu le consentement du S. Pere le Pape, commissaires de part & d'autre seront deputez qui s'assembleront dedans vn an au lieu qui sera advisé, pour resoudre l'eschange qui pourroit estre faict desdits Villages à la commodité des vns & des autres.

Tous

XIX. Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté en payant leurs despens, & ce qu'ils pourront d'ailleurs justement deuoir, sans estre tenus de payer aucun rançon, si ce n'est qu'ils en avoyent convenuz: & s'il y en a plaincte de l'exces d'icelle en sera ordonné par le Prince, au Pays duquel les prisonniers seront detenus.

XX. Tous autres prisonniers subjects desdicts Segneurs Rois, qui pour la calamité des guerres pourroyent estre detenus aux galeres de leurs Majestés, seront promptement delivrez, & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque pretext ou occasion que ce soit, & sans que l'on leur puisse demander quelque chose pour leurs rançons ou pour leurs despens.

XXI. Et sont reservé audit Roy Catholique des Espaignes & à ladite Serenissime Infante sa fille aisnée leurs successeurs, & ayans cause tous leurs droits, actions & pretensions qu'ils entendent leur appartenir desdits Royaumes, pays, Seignries, ou autrement ailleurs pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par luy ou par ses predecesseurs expressement renoncé, pour aussi en faire poursuitte par voye amiable ou de Iustice, & non par les armes.

XXII. Et sur ce qu'il auroit esté remonstré par lesdits deputez dudit S. Roy Catholique, que pour parvenir à vne bonne paix, il est tres-requis, que Tres-excellent Prince Monseignr le Duc de Savoye soit comprins en ce traicté, desirant ledit S. Roy Catholique, & affectionnant le bien & conservatiõ dudit S. Duc, comme le sien propre, pour la proximité du sang & d'alliance dont il luy appartient. Ce que aussi declare M. Gaspar de Geneve, Marquis de Lullin, Conseillier d'Estat, Chambelain & Collõnelle des guardes dudit S. Duc, son Lieutenãt & Gouverneur du Duché d'Aouste & Cité d'Iurce, sõ cõmis & deputé, comme appert par son pouvoir & procuration cy dessous inserée, qu'iceluy S. Duc son maistre a l'honneur d'estre issu du frere de la bissayeulle dudit S. Roi tres-Chrestien, & de la Cousine germaine de la Roine sa Mere, que son intentiõ est de donner contentement audit S. Roi, & comme son tres-humble parent de le recognoistre de tout l'honneur, service & observance d'amitié qui lui sera possible, pour le rendre à l'advenir plus content de lui & de ses actions que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné

 le

le moyen; Et qu'il se promet dudit Siegneur Roy que recognoissant ceste sienne bonne affection, il vsera envers luy de la mesme bonté & declaratiõ d'amitié, dont les quatre Rois derniers ont vsé à l'endroict du feu de tres-louable memoire Monsieur le Duc son Pere.

XXIII. A esté conclu & arresté que ledict Seigneur Duc sera receu & comprins en ce traicté de paix: Et pour tesmoigner le desir qu'il a de donner contentement audict Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendra & restituera la Ville & Chasteau de Berre dedans deux mois, à compter, du jour & date de ces presentes, effectuellement & de bonne foy, sans aucune longueur ny difficulté, sous quelque pretext que ce soit: & sera icelle place remise & rendue par ledict Seigneur Duc à celuy ou ceux qui seront à ce deputez par ledit Seigneur Roy dedans ledit temps precisement en l'estat qu'elle se treuve à present, sans y rien desmollir, afoiblir, ny endommager en aucune sorte & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les fortifications faictes de ladicte Ville & chasteau, ny aussi pour ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans, & delaisser tout l'artillerie, qui estoit dans ladite place lors de la prinse d'icelle, avec les boulets qui se trouveront de mesme calibre: & pourra retirer celles que depuis il y aura mis, si aucune en y a.

XXIIII. Aussi est convenu & accordé que ledict Seigneur Duc desadvouera & abandonnera entierement & de bonne foy le Capitaine La Fortune estant en la Ville de Seurre au pays de Bourgogne, sans qu'il luy baille ny autres qui vsurperont ladicte Ville contre la volonté dudict S. Roy Tres-Chrestien, directement ny indirectement aucune ayde, support, ny faueur.

XXV. Et pour le surplus des autres differens qui sont entre ledict S. Roy Tres-chrestien & ledict S. Duc de Savoye lesdicts deputez ausdits noms consentent & accordent pour le bien de paix qu'ils soyent remis au jugement de N.S. Pere le Pape Clemẽt VIII. pour estre jugez & decidez par sa Saincteté dans vn an à compter du jour & date des presentes suyvant la responce dudit Roy baillée par escrit le 4 jour de Iuing derniere cy apres inserée. Et ce qui sera ordonnée par sa Saincteté sera entierement & de bonne foy accomply & executé de part & d'autre sans aucune longueur ny difficulté,

ficulté, sous quelque cause ou pretext que ce soit: Et ce pendant & jusques à ce que autremēt en soit decide par nostre S. Pere demeureront les choses en l'estat qu'elles sont à present, sans y riē chāger ny innover, & comme elles sont possedées de part & d'autre, sans qu'il soit loisible de s'estendre plus avant, imposer ou exiger contributions, ny autres choses hors le territoire des places qui sont tenues par les vns & par les autres.

XXVI. Et suyvant ce a esté convenu & accordé que dés à present y aura paix ferme, stable amitié, & bonne voisinăce entre lesdits Seigneurs Roy & Duc, leurs enfās nez & à naistre, hoirs, successeurs & heretiers, leurs Royaumes, pays, terre & subjects sans qu'ils puissent faire aucune entreprinse sur les pays & subiects l'vn de l'autre pour quelque cause ou pretext que ce soit.

XXVII. Les subjects & serviteurs d'vn costé & d'autre tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'is ayant servis en party contrare, retourneront plainement en la jouissance de tous & chacuns leurs biens, offices & benefices tout ainsi qu'il a esté dict cy dessus pour les subjects & serviteurs des deux Roys, sans que cela puisse estre entendu des gouvernemens.

XXVIII. Quant aux Prisonniers de guerre en sera vsé comme il a esté convenu entre les deux Roys, ainsi qu'il est contenu cy dessus.

XXIX. Et sont confirmez en tous leurs points & articles les Traictez fait cy devant avec les feu Roy Tres-Chrestiē Henry 2. en l'An 1559. au Chasteau Cambresis, Charles IX. & Henry III. & ledict feu Seigneur Duc de Savoye, sinon en ce qui y auroyt esté derogé par le present Tracté ou par autres, & suyvant ce demeurera ledict Seigneur Duc de Savoye avec ses Terres, pays, & subjects bon Prince neutre, & amy commun desdicts Seigneurs Rois, & du jour de la publicatien du present traicté sera le commerce libre & asseuré entre les pays & subjects, comme il est contenu esdits traictez & en a esté vsé en vertu d'iceux, & seront observez les reiglemēs y contenus, mesme pour le regarde des officiers qui ont servi lesdicts Seigneurs Rois, sinon par autre traité y eust esté derogé.

XXX. Sont toutesfois reservé audict Roi Tres-Chrestiē de Frāce & ses successeurs tous leurs droits, actiōs & pretensiōs qu'ils enten-

dent leur appartenir à cause desdits Royaumes, païs, Seigneu ries, ou autremẽt ailleurs pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par lui ou par ses predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable, ou de justice & non par les armes.

XXXI. En ceste paix & amitié seront comprins de commun accorde & consentement desdits Seigneurs Rois Catholique & Tres-Chrestien, si comprins y veulent estre, Premierement de la part du Seigneur Roy Catholique N.S.P. le Pape, le S. Siege Apostolique, & Empereur des Romains, Messieurs les Archiducs, ses freres & Cousins, leurs Royaumes & païs, Les Electeurs, Princes, Villes & Estats du S. Empire obeissans à iceluy, Le Duc de Bauiere, le Duc de Cleves, l'Evesque & païs de Liege, les Villes maritimes & les Contés d'oostFrise: & renõçent lesdits Princes à toutes practiques, promettans de n'en faire cy apres aucune, ny en la Chrestienté ny dehors icelle où que ce soit, qui puissent estre prejudiciable ny audit Seigñr Empereur, ny ausdits membres & Estats du S. Empire, ains qu'ils procureront de leur pouvoir le bien & repos d'iceluy, pourveu que ledit S. Empereur & sesdits Estats se comportent respectivement & amiablement avec lesdits Seigneurs Rois Catholique & tres Chrestien, & ne facent rien en prejudice d'iceux. Et de mesmes y seront comprins Messieurs des Cantons des ligues des hautes Allemaignes, & les Ligues Grises & leurs alliez, les Rois de Pologne & Svvede, le Roy d'Escosse, le Roy de Dennemarque, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Loraine, le Grand Duc de Toscane, les Republiques de Genes & de Lucques, Le Duc de Parme & de Plaisance, Le Cardinal Farnese son frere, Le Duc de Mantoue, Le Duc d'Vrbin, les chefs des maisons Colõna, & Vrsine, le Duc de Salmonette, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le Seigneur de Plombin, le Conte de Sala, le Conte de Calorino, pour jouyr pareillement du benefice de ceste paix, avec declaration expresse que ledict Seigneur Roy Tres-Chrestienne ne pourra directement ou indirectement travailler par soy ou par autres aucuns d'iceux, & que si ledict Roy Tres-Chrestien pretend aucune chose alencontre d'eux il les pourra seulement poursuivre par droit devant Iuges Competans, & non par la force en maniere que ce soit.

Et de

XXXII. Et de la part dudit S. Roi Tres-Chrestien seront comprins en ce present Traicté si comprins y veulent estre, N.S.P. le Pape, le S. Siege Apostolique, L'Empereur, les Electeurs Princes Ecclesiastiques, seculiers, villes, communautez & Estats du S. Empire: & par especial Messieurs le Conte Palatin Electeur, le Marquis de Brandembourgh, le Duc de Wittembergh, le Lantgrave de Hessen, le Marquis de Hamsbach, les Contes de Frise Orientale, les Villes maritimes selon les anciennes alliances, le Roy & Royaume d'Escosse, selon les anciens traictez, alliances & confederations qui se sont faictes entre les Royaumes de France & d'Escosse; les Rois de Polongne, Dennemarque & *Svvede*, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Ligues de Suisses, les Seigneurs des trois Ligues Grises, l'Evesque & Seigneur du païs de Valaye, l'Abbé & Ville de S. Gal, Cloutemberghe, Milhausen, Conte de Neufchastel & autres alliez & confederez audits *SS.* des ligues, Monsieur le Duc de Loraine, Monsieur le grand Duc de Toscane, Monsieur le Duc de Mantoüe, la Republique de Luques, les Evesques & Chapitres de Metz, Tihoul & Verdin, L'Abbé de Gozze, les *SS.* de Zedan, le Conte de l'Admirande: Bien entendu toutesfois que le consentement que le Roi Catholique donne à la comprehēsion des Contes de Frises Orientales soit sans prejudice du droit que sa Majesté Catholique a sur les païs d'iceux: Comme aussi demeurent reservez à l'encontre les deffences, droitz, & exceptiōs desdits Contes, le tout avec declaration que ledit Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement travailler par soy ou par autres. Et que si ledict Roy Catholique pretende aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droict devant les Iuges competans, & non par la force en maniere que ce soit.

XXXIII. Et aussi seront comprins en ce present Traicté tous autres qui de commun consentement desdits *SS.* Rois se pourront denommer, pourveu que six mois apres la publication de ce traicté ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requises respectivement.

XXXIIII. Et pour plus grāde seureté de ce Traicté de paix, & de tous les poincts & articles y contenus, sera iceluy traicté verifié, publié, & enregistré en la Court de Parlement de Paris & en tous

autres

autres Parlemens du Royaume de France, & Chambres des Comtes dudict Paris : Comme au semblable sera verifié, publié, & enregistré au grand Conseil & autres Conseils & chambres de Comtes dudit S. Roy Catholique en ses pays bas, le tout suivant & en la forme qui est contenu audit traicté de l'an 1559. Dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois apres la publication du present traicté.

XXXV. Lesquels poincts & articles cy dessus nommez & comprins ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traictez, accordez, passez & stipules entre lesdits deputez aux noms que dessus; lesquels en vertu de leurs pouvoirs ont promis, & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leurs susdicts Maistres qu'ils seront par eux inviolablement observez & accomplis: comme de leur faire ratifier, & en bailler & delivrer les vns aux autres lettres authẽtiques signées & séelées, où tout le present traicté sera inseré de mot à autre, & ce dans vn mois de jour & Date de ces presentes pour le regard desdits S. Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye, lequel S. Archiduc prometra de faire fournir dans trois mois apres semblables lettres de ratification dudit S. Roy Catholique : Et outre ont promis & promettent lesdits Deputez ausdits noms, que lesdictes lettres de ratification desdits SS. Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye estant fournis, iceux SS. Roy Tres-Chrestien, Cardinal & Duc de Savoye jurerõt solẽnellemẽt sur la Croix, SS. Evangiles, Canon de la Messe, & sur leurs honneurs en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'observer & accomplir plainement & reellement, & de bonne foy le contenu desdicts Articles. Et semblable serment sera fait par ledit S, Roi Catholique dans trois mois apres, ou lors qu'il en sera requis. En tesmoin desquelles choses, ont lesdicts deputez soubscript le present Traicté de leurs Noms au lieu de Vrevin, ce deuxiesme jour de May, Anno 1598.

LES ARTICLES DE LA PAIX TRAICtée au Chasteau en Cambresis l'An 1559. entre Tres-hauts & Tres-puissans Roys Philippe par la Grace de Dieu Roy Catholique des Espaignes, &c. & feu Henry II. de ce nom par la mesme grace Roy Tres-Chrestien de France, &c.

La Confirmation des Traictez qui ont esté faictz & concluz à l'Isle & à Cercamp.

PRemierement lesdicts Roys ratifieront & tiendront pour chose ferme & stable lesdicts traictez, & assisteront au conseil vniuersel.

Touchant la restitution des places occupees d'vne part, & d'autre, le Roy qui premier rendra icelles choisira au pays de l'autre, quattres personnagies tels qui bon luy semblera pour ostages, iusques à ce que contentement & restitution d'icelles en soit faicte.

Don Charle Fils de Roy des Espaignes, aura en mariage la Fille aisnée du Roy de Frãce auec la quelle aurat en dote quatre cens mil escus.

Le Duc de Savoye aurat en mariage Madame Marguerite seure au Roy de France, auec laquelle aurat en dot trois cens mille escus, & luy rend le Roy son frere la Duché de Berry, sa vie durante.

Ité toutes les places tenues & occupées par lesdits Roys seront restituèes auditDuc.

Le Roy Tres-Chrestien de France retient & reserve à soy (pour trois ans) cinque places en Piedmont, Assçauoir, Turin, Pingneri, Chinas, Quiers, Villeneuve D'aste, auecques les fruicts & jurisdictions dicelles, pendant lequel temps, se vuydera par commis le droict qu'on y pretend.

Le Roy Catholique retient deux places audit Piedmont, asçauoir Verselle & Aste, lesquelles rendra quand ledit Roy de France doibuerat rendre luy les siennes aussi auec les fruicts & jurisdictions d'icelles.

Le Roy Catholique rendrat aux François Sainct Quentin, Han & Castelet, en telles sortes qu'elles sont, retirant hors l'artillerie, munitions & viures.

Semblablement, le Roy Tres-chrestien de France rendrat Thionuille, Monmaindy, Yuois, Marienbourgh, auec semblables conditions que dessus.

Item doibuerat rendre à Monsieur l'Euesque de Liege Buillon, auec tout ce qu'il pouroit tenir de luy.

Quant à la ville d'Yuois, ledit Roy de France demollira les murs, & forteresse d'icelle, cõtre la demolition de Terouane & ne pourra lon fortifier sur la terre à mil pas pres.

Item ladicte Terouane, est rendue aux François ainsi que elle est, à telle jurisdiction qu'elle estoit parauant, fors qu'il ne pourra faire nul sorts par la terre d'icelle,

Le marquisat de Mõtferat, retourne au Duc de Mantoue, & des places qui se rendrõt d'vn costé & d'autre audit Duc, lesdits Roys retireront d'icelles cachuns ce qu'ilz y tiennent d'artillerie, munitions & viures, & selon ce que leur semblerat, abatteront les forteresses qu'ils y ont faict faire.

Le Charlois se rend au Roy Catholique.

Le bailliage de Hesdin auec tout le dependant d'icelle sans rien demolir du fort, & demeurera audict Roy Catholique & s'en deportera de tout droict ledict Roy Frãçois.

La

La Conté de S. Pol se tiendrat par Madame de Touteuille saulf les droicts des deux Roys, ostant quoy, le Roy Philippe aura la souverainete.

Les François tiendront Calais huict ans & puis la renderont aux Anglois, iceux apres pour ostage de ce le dict Roy François donnera respondans estrangers pour vng Million d'or, & auec ce enuoiera vn Seigneur tel que les Anglois choisiront en Angletere, qui demeurera la iusques apres la restitution de ladite Ville de Calais, & quictera le dit Roy de France tout droit qu'il y peut pretendre.

FIN.

